

Caisse de Chômage

No bénéficiaire
No AS

Décision de la caisse – Pas de droit à l'indemnité de chômage sur la base de la cotisation Travail sur appel: pas de perte de travail et perte de gain à prendre en considération

Monsieur,

Sur la base des pièces à sa disposition, la caisse de chômage (ci-après : la caisse)

décide :

Votre demande d'indemnité de chômage à partir du 01.02.2021 est rejetée.

Veillez trouver ci-après la motivation de la présente décision.

Exposé des faits

- I. Par contrat de travail du 01.08.2016, vous avez été engagé par (ci-après : employeur) à partir du 01.08.2016.
- II. Ledit contrat prévoit que c'est un emploi sur appel.
- III. Vous avez demandé le versement des indemnités de chômage à partir du 01.02.2021 au motif que vous avez subi une interruption de l'occupation à partir du 01.02.2021.

Motifs

1. Le droit à l'indemnité présuppose notamment que l'assuré ait subi une perte de travail à prendre en considération (art. 8 al. 1 let. b LACI). La perte de travail est à prendre en considération lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives (art. 11 al. 1 LACI).
2. Dans un contrat de travail sur appel, les parties conviennent que le temps de travail dépend du volume de travail, c'est-à-dire que le travailleur est occupé au cas par cas sans droit de se voir donner du travail. Aucun temps d'occupation minimum n'est convenu contractuellement. Cette forme du travail sur appel ne garantit au travailleur ni un certain volume d'occupation ni un certain revenu ; il ne subit dès lors, dans les périodes où il n'est pas appelé à travailler, ni perte de travail ni perte de gain au sens de l'art. 11 al. 1 LACI. En effet, il ne peut y avoir perte de

travail à prendre en considération que si un temps de travail hebdomadaire normal a été convenu entre l'employeur et le travailleur. Si le contrat stipule que le salarié ne travaille que sur appel de l'employeur et qu'il n'est pas obligé d'accepter les missions proposées, le temps de travail résultant de cet accord spécial doit être considéré comme normal et le travailleur n'a partant pas droit à l'indemnité chômage pour le temps où il n'est pas appelé à travailler (voir SECO, Bulletin LACI IC, B95).

3. Il ne peut être dérogé à ce principe que si le travail sur appel a été accepté en vue de diminuer le dommage ou si le temps de travail fourni sur appel avant l'interruption de l'occupation présente un caractère régulier sans fluctuations marquantes, sur une période assez longue.
4. Un travail sur appel peut être considéré comme ayant été accepté en vue de diminuer le dommage s'il a été pris involontairement suite à la perte d'un travail fixe et que le rapport de travail sur appel n'a pas duré plus d'un an environ.
5. Pour admettre que le temps de travail est régulier et ne présente pas de fluctuations marquantes, il faut d'une part que le rapport de travail en question ait duré au moins 6 mois et d'autre part que :

a) s'il a duré de 6 à 12 mois : les fluctuations mensuelles ne dépassent pas $[20\% : 12] \times$ période d'observation], (plus ou moins) le nombre moyen d'heures de travail fournies mensuellement pendant la période d'observation

ou

b) s'il a duré de 13 à 23 mois : les fluctuations mensuelles ne dépassent pas $\pm 20\%$ du nombre moyen d'heures de travail fournies mensuellement pendant une période d'observation de 12 mois au plus

ou

c) s'il dure plusieurs années (au moins 2) : les fluctuations annuelles ne doivent pas dépasser 20 %. S'il est possible de déterminer un temps de travail normal à partir de l'examen des comparaisons mensuelles des heures de travail, une vérification supplémentaire, au moyen de la comparaison annuelle, n'est pas nécessaire en cas de rapport de travail ayant duré plusieurs années voir SECO, Bulletin LACI IC, B96 ss).

6. En l'espèce, votre droit s'ouvre sur la base de vos études soit, la libération art. 14 LACI.

7. Pour les motifs exposés ci-dessus, votre demande d'indemnité de chômage doit malheureusement être rejetée car vous ne pouvez pas faire valoir de perte de travail à prendre en considération.
8. Si vous n'acceptez pas cette décision, vous devez continuer de satisfaire aux prescriptions de contrôle auprès de l'ORP. Les documents nécessaires doivent être adressés chaque mois à la caisse de chômage afin qu'un droit vis-à-vis de l'assurance chômage soit garanti si un éventuel recours devait aboutir.

En restant volontiers à votre disposition pour d'éventuelles questions, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Document valable sans signature

Information concernant votre couverture d'assurance en cas d'accident

Les assurés qui remplissent les conditions de l'art. 8 LACI ou qui perçoivent des indemnités conformément à l'art. 29 LACI sont en principe assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA.

La couverture d'assurance en cas d'accidents expire 31 jours après la fin du droit à un demi-salaire au moins auprès de l'ancien employeur ou après la fin du droit à l'indemnité de chômage. Durant ces 31 jours, l'assuré a la possibilité de prolonger sa couverture d'assurance contre les accidents de six mois au plus en concluant une assurance par convention auprès de son assurance-accidents.

Si vous interjetez recours contre la décision refusant le droit aux prestations, vous devez également demander une assurance par convention avant l'échéance du délai de post-couverture. *Autrement, vous pouvez vous annoncer auprès de votre caisse-maladie et y faire inclure le risque accident.*

La présente décision nie - au moins partiellement - votre droit à l'indemnité de chômage. Il se peut par conséquent que votre couverture d'assurance en cas d'accident présente des lacunes.

Nous vous conseillons par conséquent de prendre contact au plus vite avec la SUVA ou l'assurance accident de votre ancien employeur afin de clarifier l'état de votre couverture d'assurance en cas d'accident et de pouvoir prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires (par exemple conclusion d'une assurance par convention).

Indication des voies de droit

La présente décision peut être attaquée par voie d'opposition, dans un délai de 30 jours, à compter de sa notification.

L'opposition, accompagnée de la décision attaquée, doit contenir des conclusions et doit être motivée. Elle doit être rédigée dans la langue officielle et doit porter la signature de l'opposant ou de son mandataire légal. Les moyens de preuve éventuels, invoqués par l'opposant, doivent être spécifiés et joints dans la mesure du possible. La procédure d'opposition est gratuite.

L'opposition doit être adressée à

Suspension des délais

Les délais ne courent pas du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Dispositions légales

Art. 8 LACI Droit à l'indemnité ¹ L'assuré a droit à l'indemnité de chômage: a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11); c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15); et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17).² Le Conseil fédéral règle les conditions dont dépend le droit à l'indemnité des personnes qui, avant d'être au chômage, exerçaient une activité salariée à domicile. Il ne peut s'écarter de la réglementation générale prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où les particularités du travail à domicile l'exigent.

Art. 11 LACI Perte de travail à prendre en considération ¹ Il y a lieu de prendre en considération la perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives.

Art. 29 LACI Doutes quant aux droits découlant du contrat de travail ¹ Si la caisse a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire ou d'une indemnité au sens de l'art. 11, al. 3, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage. ² En opérant le versement, la caisse se subroge à l'assuré dans tous ses droits, y compris le privilège légal, jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière versée par la caisse. Celle-ci ne peut renoncer à faire valoir ses droits, à moins que la procédure de faillite ne soit suspendue par le juge qui a prononcé la faillite (art. 230 de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP). Si, par la suite, les prétentions se révèlent manifestement injustifiées ou que leur exécution forcée occasionne des frais disproportionnés, l'organe de compensation peut autoriser la caisse à renoncer à faire valoir ses droits. ³ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles la caisse peut renoncer à faire valoir sa créance lorsqu'il s'agit de poursuivre un employeur à l'étranger.